



## Arrêt

**n° 74 082 du 27 janvier 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, délivré le 17 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 décembre 2011.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me P. DELODDER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Sur le moyen pris de la violation de l'obligation de motivation matérielle, ainsi que de la violation « *du principe de sollicitude et du principe de la raison* », la partie requérante ne conteste pas les constats de l'acte attaqué énonçant qu'elle a fait l'objet d'une « *décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire [...] rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 8 mars 2011* » et qu'elle « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2* » de la loi du 15 décembre 1980, en l'occurrence « l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa ».

Lorsque, selon les termes de l'article 52/3, le requérant tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 11°, et n'est par conséquent ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le

Royaume, le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de lui donner un ordre de quitter le territoire.

En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile qui a été rejetée. Depuis lors, elle est en séjour illégal.

L'existence d'un recours en cassation pendant devant le Conseil d'Etat demeure sans incidence sur ces constats.

En dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires prescrites, qui sont conformes au dossier administratif, et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable

Ce moyen ne peut être accueilli.

2. Entendue à sa demande, conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, à l'audience du 26 janvier 2012 sur ces développements, la partie requérante ne formule aucune remarque et se réfère à ses écrits de procédure.

3. Par conséquent, il convient de conclure, tel que soulevé *supra* au point 1 du présent arrêt, au rejet de la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre f. f.,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS